

## #DURÉE D'INDEMNISATION

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés et non travaillés entre le premier jour du premier contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 ou 36 derniers mois. Depuis le premier le 1<sup>er</sup> février 2023, on applique un coefficient 0,75 à cette durée. L'application de ce coefficient concerne les salariés dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) intervient à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et qui remplissent les conditions d'accès à l'ARE.

## Période de référence et durée de l'ARE

### Période de référence affiliation

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi identifiée dans la période de référence affiliation (PRA) jusqu'au terme de cette période (lequel correspond à la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits).

La période de référence affiliation (PRA), au sein de laquelle sont décomptés les jours calendaires déterminant la durée d'indemnisation, varie en fonction de l'âge des salariés à la fin de leur contrat de travail :

- 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés qui ont moins de 53 ans ;
- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail à partir de 53 ans.

Les jours calendaires incluent les jours travaillés et les jours non travaillés (non couverts par un contrat de travail). Toutefois, le nombre de jours d'inactivité est plafonné : les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation ne peuvent être supérieurs à 75 % du nombre de jours travaillés.

Par ailleurs, certaines périodes non couvertes par un contrat de travail ne participent pas à la détermination de la durée d'indemnisation. Sont ainsi soustraits les jours calendaires correspondant aux périodes\* :

- d'arrêt maladie de plus de 15 jours consécutifs,
- de congé maternité, paternité, d'adoption,
- d'accident du travail / maladie professionnelle,
- de formation inscrites dans le PPAE ou non inscrites dans le PPAE mais financée en tout ou partie par le CPF (sauf exceptions),
- d'activités non déclarées.

### COVID-19 : ALLONGEMENT EXCEPTIONNEL DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE AFFILIATION (PRA)

Afin de tenir compte des conséquences liées à la crise de la Covid-19, les 130 jours travaillés ou les 910 heures travaillées peuvent être recherchés sur une période allongée du nombre de jours compris entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021.

### COVID-19 : PÉRIODES DE RESTRICTION DÉDUITES DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

Les jours pour lesquels les trois conditions suivantes sont réunies, sont déduits des jours calendaires identifiés sur la PRA :

- non couverts par un contrat de travail,
- identifiés entre le premier et le dernier jour d'emploi de la PRA,
- intervenus entre les 30/10/2020 et le 30/06/2021.

## Calcul de la durée

À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, un coefficient 0,75 est appliqué à la durée d'indemnisation des allocataires dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

La durée d'indemnisation se calcule ainsi de la façon suivante :

Durée (en jours calendaires) :

- Etape 1 : Somme du nombre de jours calendaires décomptés du premier au dernier jour d'emploi identifiés sur la PRA
- Etape 2 : Déduction du nombre de jours calendaires correspond à certaines périodes hors contrat de travail\* et prise en compte des jours non travaillés dans la limite du plafond de 75% des jours travaillés.
- Etape 3 : Application du coefficient 0,75 à la durée d'indemnisation retenue

### À NOTER

- ⇒ ce coefficient 0,75 ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi résidant, au moment de l'ouverture de leur droit à l'allocation d'assurance chômage, dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle et certains expatriés ne sont pas non plus concernés, ainsi que les bénéficiaires du CSP.

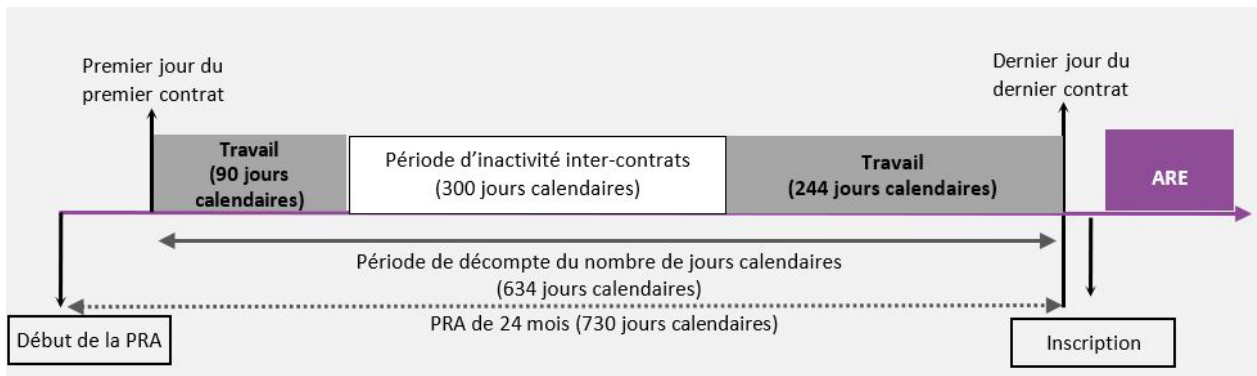
\* Exception faite des périodes de d'arrêt maladie de plus de 15 jours consécutifs, de congé maternité, paternité, d'adoption, d'accident du travail / maladie professionnelle, de formations inscrites dans le PPAE ou non inscrites dans le PPAE mais financée en tout ou partie par le CPF (sauf exceptions) d'activités non déclarées.

### PRÉCISION

Les « jours travaillés » sont décomptés par semaine civile, en fonction des périodes d'emploi :

- 5 jours retenus pour toute période d'emploi de 5 à 7 jours par semaine civile ;
- 1 à 4 jours retenus pour toute période de moins de 5 jours travaillés par semaine civile.
- Le nombre maximum de jours travaillés retenus sur une période est de 522 jours sur 24 mois, 652 jours sur 36 mois, pour un salarié de 53 ou 54 ans, et 782 jours pour un salarié de 55 ans ou plus.

## Exemple



Au cours de la PRA de 24 mois (soit 730 jours calendaires), on décompte 634 jours calendaires entre le premier jour du premier contrat et la fin de contrat de travail (90+300+244).

Les jours d'inactivité doivent toutefois être plafonnés à 75% des jours d'activité, ce qui ramène la durée d'indemnisation à 584 jours calendaires (334 jours de contrat + 250 jours d'intercontrat, correspondant à 75% des jours d'activité).

Après application du coefficient 0,75, la durée d'indemnisation notifiée à l'allocataire sera donc de 438 jours.



### Qu'est-ce que la modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture ?

Le 1<sup>er</sup> février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur.

La durée d'indemnisation est réduite de 25% (application du coefficient 0,75) pour les allocataires dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) intervient à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

En cas de conjoncture économique dégradée constatée par arrêté du Ministre du Travail, un complément de durée pourra être accordé aux allocataires en fin de droits. Il est égal à la différence entre la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75 et la durée d'indemnisation après application du coefficient 0.75.

*En savoir plus > Fiche thématique « Complément de fin de droits »*

## Durées maximales

La durée d'indemnisation ne peut pas dépasser :

- 18 mois, soit 548 jours calendaires, pour tous ceux qui ont moins de 53 ans\* ;
- 22,5 mois, soit 685 jours calendaires, pour ceux qui ont 53 ou 54 ans\* ;
- Et 27 mois, soit 822 jours calendaires, pour les 55 ans\* ou plus.

\* Âge à la fin du contrat de travail.

## À NOTER

⇒ En cas de conjoncture défavorable, les demandeurs d'emploi en fin de droits (s'il leur reste moins de 30 jours d'allocations) pourront bénéficier d'un complément de fin de droit. Ce complément sera au maximum de :

- 182 jours (6mois) pour tous ceux qui ont moins 53 ans, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 730 jours.
- 228 jours (8,5 mois) si vous avez 53 et 54 ans, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 913 jours.
- 273 jours (9 mois) si vous avez 55 ans et plus, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 1095 jours.

Les évolutions de conjoncture seront déterminées en fonction de la situation du marché du travail et fixées par arrêté.



## Complément de fin de formation

Si vous suivez une formation qui n'est pas achevée au moment de la fin de vos droits, vous pouvez bénéficier d'un complément de fin de formation quelle que soit la conjoncture, afin de poursuivre cette formation.

À condition qu'il s'agisse d'une formation qualifiante, inscrite au PPAE et d'une durée de 6 mois ou plus. La durée de ce complément de formation ne pourra excéder ni le nombre de jours de formation restant, ni le nombre de jours de complément de fin de droit.

Si vous êtes licencié économique, votre durée d'indemnisation en cours de CSP n'est pas affectée par le coefficient 0,75 si vous adhérez au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les allocataires de 53 ou 54 ans peuvent bénéficier d'un allongement de leurs droits, s'ils ont suivi des formations indemnisées au titre de l'**ARE formation (ARE-F)**, dans le cadre de leur Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou financée en tout ou partie par leur CPF. Mais ce, sous certaines conditions (Règlement d'assurance chômage annexé au décret 2019-797 du 26 juillet 2019). Cet allongement, à hauteur du nombre de jours d'affiliation supérieur à 913 jours, se limite à 137 jours, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 822 jours (182 jours pour les résidents des départements et collectivités d'outre-mer). A la fin du droit, c'est cet allongement qui s'applique en premier avant le complément de fin de formation.

Pour y accéder, il faut :

- Être âgé de 53 ou 54 ans à la fin de son contrat de travail ;
- Justifier de plus de 913 jours calendaires d'affiliation au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de son contrat de travail (PRA) ;
- Avoir suivi une ou plusieurs formations indemnisées au titre de l'ARE-F dans le cadre de son PPAE.

#### Exemple 1

Un allocataire de 53 ans justifie d'une affiliation de 1095 jours au cours des 36 derniers mois.

Ses droits sont de 685 jours, soit la durée d'indemnisation maximale. Ayant suivi, pendant 100 jours, plusieurs formations indemnisées au titre de l'ARE-F, ses droits seront prolongés de 100 jours.

#### Exemple 2

Un allocataire de 53 ans justifie d'une affiliation de 700 jours au cours des 36 derniers mois. Ses droits sont de 685 jours. Il a suivi, pendant 100 jours, plusieurs formations rémunérées au titre de l'ARE-F. Ses droits ne seront pas prolongés car il ne justifie pas de plus de 913 jours calendaires au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de son contrat de travail.

### Durée minimale

La durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 6 mois, soit 182 jours calendaires. L'application du coefficient 0,75 ne peut pas porter la durée d'indemnisation en deçà de 182 jours.

#### Exemple 1

Un allocataire de moins de 53 ans justifie de 120 jours travaillés et de 910 heures travaillées dans la période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail.

La condition d'affiliation minimale est remplie en heures travaillées mais pas en jours travaillés.

Il peut accéder à l'ARE car il totalise 910 heures.

La durée d'indemnisation correspond à la durée d'indemnisation plancher, soit 182 jours.

#### Exemple 2

Un allocataire de moins de 53 ans justifie de 182 jours travaillés dans la période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail. Durant cette période de 24 mois, il n'a effectué qu'un unique contrat de 6 mois (182 jours) qui s'est terminé juste avant son inscription à Pôle emploi. Aucune période d'intercontrat ne vient se rajouter à sa période de référence indemnisation.

La durée d'indemnisation retenue au titre de sa PRA sera donc de 182 jours à laquelle on applique le coefficient de 0,75. Ce qui devrait donner une durée d'indemnisation de 137 jours. Dans l'hypothèse où l'application du coefficient de 0,75 implique une durée d'indemnisation inférieure à 182 jours, la durée est ramenée à la durée d'indemnisation plancher de 182 jours.

## Maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein

Les allocataires de 62 ans peuvent voir leurs droits prolongés jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein, à certaines conditions. L'indemnisation cesse à l'âge de la retraite à taux plein, et au plus tard entre 65 ou 67 ans, âge où on leur attribue une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres.

Ces conditions sont les suivantes :

- être indemnisé à l'âge de 62 ans ;
- être indemnisé depuis au moins un an ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ;
- avoir été affilié pendant 12 ans à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 ans discontinus au cours des 5 dernières années ;
- disposer d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

## Synthèse

### DURÉE D'INDEMNISATION ET DURÉE D'AFFILIATION

Âge à la fin du contrat de travail	Durée d'affiliation minimale	Durée minimale d'indemnisation	Durée maximale d'indemnisation	Durée maximale d'indemnisation avec CFD
Moins de 53 ans	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 24 mois (ou 35 mois*) précédant la fin du contrat de travail	<b>182 jours</b> (6 mois)	<b>548 jours</b> (18 mois)	<b>730 jours</b> (18 mois)
53 ans à moins de 55 ans	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 36 mois (ou 47 mois*) précédant la fin du contrat de travail	<b>182 jours</b> (6 mois)	<b>685 jours</b> (22,5 mois) ou <b>822 jours</b> (27 mois) si le salarié a plus de 685 jours dans sa PRA et s'il a suivi une formation dans le cadre de son PPAE.	<b>913 jours</b> (30 mois)
55 ans et plus	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 36 mois (ou 47 mois*) précédant la fin du contrat de travail	<b>182 jours</b> (6 mois)	<b>822 jours</b> (27 mois)  Durée allongée pour les allocataires âgés de 62 ans qui ne peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein, à certaines conditions.	<b>1 095 jours</b> (36 mois)

\*PRA allongée en application des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire (voir ci-avant).